RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret n° du

modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 *quater* du code des douanes

NOR : DEVL1407203D

Publics concernés : *entreprises et passagers du transport maritime, services des douanes, collectivités territoriales.*

Objet : *actualisation de la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er juillet 2014.*

Notice *: la loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » a institué une fiscalité écologique faisant participer les passagers de transport maritime à la protection des espaces naturels, en particulier ceux accessibles par la mer et soumis à une forte fréquentation touristique. Ainsi, une taxe est due par les entreprises de transport public maritime pour tout passager embarqué à destination d'un site protégé (site naturel classé, parc national, réserve naturelle, etc.). La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle s'élève à 7% du prix du billet, dans la limite d'un plafond de* 1,52 € *(montant réévalué et indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation hors tabac). Elle est perçue, via les services des douanes, au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune. Le présent décret dresse la liste des espaces concernés, dont la dernière mise à jour date de 2013. Cette actualisation fait suite, notamment, à la création de nouveaux espaces protégés et aux demandes formulées par les communes concernées.*

Références : *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code des douanes, notamment son article 285 *quater* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-12, R. 321-11 à R. 321-14 et D. 321-15 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Calanques aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille en date du 7 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Cassis en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du XXXXX ;

Vu les pièces d'où il résulte que le projet de décret assorti d'une note de présentation a été publié par voie électronique du XXXXX dans des conditions permettant le recueil des observations du public,

Décrète :

Article 1er

Le tableau de l'article D. 321-15 du code de l'environnement est modifié comme suit :

I - La rubrique 1 « Parcs nationaux » est complétée par les dispositions suivantes :

LISTE DES ESPACES PROTEGES ET DES PORTS les desservant exclusivement ou principalement	**PERSONNES PUBLIQUES BENEFICIAIRES du produit net de la taxe**	**PART DU PRODUIT net de la taxe revenant à chaque personne publique**
1 – Parcs nationaux		
Parc National des Calanques (Bouches-du-Rhône)	Etablissement public du parc national des Calanques	100 %

III. – La rubrique 3.1 « Sites naturels classés » est modifiée par les dispositions suivantes :

Les treizième et quatorzième lignes sont supprimées.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2014.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN

Le ministre de l'économie, du redressement productif
et du numérique,

Arnaud MONTEBOURG